



Intempéries : les conditions d'arrêt et de reprise du travail sur le chantier

Seules les intempéries rendant le **travail impossible ou dangereux** justifient l'arrêt de travail pour intempéries sur un chantier.

L'arrêt de travail est décidé par le chef d'entreprise ou son représentant. Il répond à des critères précis.

ARRÊT ET REPRISE DU TRAVAIL : QUI DÉCIDE ?

C'est l'**employeur** (ou son représentant sur le chantier) qui décide de l'arrêt et de la date de reprise du travail, après consultation du CSE.

Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une entité publique, l'employeur doit informer préalablement le représentant du maître d'ouvrage qui peut s'opposer à l'arrêt.

Le **salarié est informé** de la reprise du travail par un avis affiché au siège ou au bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier.

QUATRE QUESTIONS À SE POSER AVANT DE DÉCLENCHER UN ARRÊT

1 UNE DES CONDITIONS VISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION EST-ELLE EFFECTIVEMENT PRÉSENTE ?

Les causes d'arrêt de travail pour chômage intempéries visent les conditions rendant le travail dangereux ou impossible sur le chantier : **gel, neige, verglas, pluie, vent violent, inondation, forte chaleur** (canicule).

2 CES CONDITIONS RENDENT-ELLES LE TRAVAIL IMPOSSIBLE OU DANGEREUX SUR LE CHANTIER ?

Attention, les situations suivantes ne peuvent entraîner l'arrêt pour chômage intempéries car elles n'entrent pas dans le cadre de la loi :

- Lorsque les intempéries interdisent l'accès au chantier ou son approvisionnement mais n'empêchent pas le travail sur le chantier (il s'agit alors de situations pouvant, sous conditions, être indemnisées au titre de l'activité partielle).
- Lorsque le travail est interrompu sur un chantier en raison de l'impossibilité d'utiliser certains produits ou matériaux ou de mettre en œuvre des techniques impliquant des conditions météorologiques particulières, notamment de températures.

→ **Au verso : nos cas pratiques.**

3 L'INTEMPÉRIE INTERVIENT-ELLE DANS UNE PÉRIODE ÉLIGIBLE ?

Pendant les périodes d'arrêt saisonnier définies pour certains départements et pour certaines activités, voire d'altitude du chantier, le régime de chômage intempéries ne peut être sollicité.

Pour les situations de canicule, l'arrêt est recevable s'il se situe durant la période de veille saisonnière (en principe du 1^{er} juin au 15 septembre) et sous réserve que, dans le département du chantier concerné par l'arrêt, une alerte pour forte chaleur ait été publiée.

→ **Au verso : les conditions spécifiques d'éligibilité de l'arrêt canicule.**

4 EST-IL IMPOSSIBLE DE PROPOSER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ?

Avant de mettre ses salariés en chômage intempéries, l'employeur doit chercher à proposer des travaux de remplacement, même s'ils ne correspondent pas à leurs métiers ou à leurs qualifications. Dans ce cas, le salaire normal est maintenu.



Si la réponse est oui à toutes ces questions, l'arrêt peut être valablement déclaré.

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES SALARIÉS CONCERNÉS PAR L'ARRÊT ?

Les salariés sont tenus de respecter les obligations suivantes, sous peine de perdre le droit à l'indemnité :

- rester à la disposition de l'employeur,
- le cas échéant, exécuter les travaux de substitution demandés par l'employeur, ainsi que ceux d'intérêt général pour le compte des collectivités publiques,
- ne pas effectuer une activité salariée auprès d'un autre employeur pendant la période d'arrêt indemnisée,
- reprendre le travail dès l'avis de reprise décidée par l'employeur ou le représentant du maître d'œuvre.

CAS PRATIQUES



Il y a du gel sur les routes, les barrières de dégel ferment certaines voies à la circulation et le camion ne peut pas livrer les matériaux, mais le travail reste possible sur le chantier.

Cette situation ne justifie pas un arrêt intempéries : l'employeur doit trouver une organisation différente pour poursuivre le travail.



Une crue fluviale est en cours : la montée des eaux empêche l'accès au chantier ou le travail au sol.

Ce phénomène, prévisible, était annoncé par Météo France. Il n'y a pas lieu de déclarer un arrêt intempéries : l'employeur doit anticiper et prévoir, sur la période, des travaux de remplacement, par exemple en atelier ou sur un autre chantier.



La température est inférieure à 0° et le béton ne peut pas prendre.

L'employeur doit organiser l'horaire du chantier de telle sorte que le travail qui ne peut être effectué le matin le soit à un moment plus favorable de la journée. Cette situation ne peut justifier une déclaration d'arrêt pour cause d'intempéries : elle relève de la technicité du produit et donc du chômage technique.

CANICULE : QUELLES SONT LES DEUX CONDITIONS SPÉCIFIQUES PERMETTANT DE DÉCLARER L'ARRÊT ?

1 L'ÉPISODE DE CANICULE SE SITUE DANS LA PÉRIODE DITE DE VEILLE SAISONNIÈRE

Fixée chaque année par arrêté ministériel, la période de veille saisonnière court en principe **du 1^{er} juin au 15 septembre**.

Les arrêts canicule ne sont pas éligibles en dehors de cette période.

2 UNE ALERTE POUR FORTE CHALEUR A ÉTÉ PUBLIÉE POUR LE DÉPARTEMENT DU CHANTIER CONCERNÉ PAR L'ARRÊT

SOIT PAR MÉTÉO FRANCE dans le cadre de sa veille quotidienne

L'arrêt est éligible pour un jour donné si le niveau d'alerte Vigilance canicule orange ou rouge a été publié par Météo France pour le département dans lequel se trouve le chantier.

L'entreprise est dispensée de joindre un justificatif à sa déclaration d'arrêt, l'information étant contrôlée par la caisse CIBTP auprès de Météo France.

SOIT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'arrêt est éligible pour un jour donné, même en l'absence d'alerte Vigilance canicule orange ou rouge, en cas de publication d'un arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule.

Attention : l'entreprise est alors tenue de fournir une copie de l'arrêté (ou des arrêtés) correspondant à la période d'arrêt faisant l'objet de la déclaration.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail : articles L.5424-6 à 19 et D.5424-7 à -49.
Code pénal : article 441-6



En savoir



Document édité par la
Caisse CIBTP du Sud-Ouest



CIRCONSCRIPTION

Ariège, Charente, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne

NOS SITES

Bordeaux, Toulouse

